

D-2025-101

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Commune (s)	CHALLUY
RD	907
PR	71+973
Limite(s)	En agglomération

**Vu** la demande en date du 31 janvier 2025 par laquelle Madame HUANG Céline représentant la société SNC Chrisline située 17 route de Lyon 58000 CHALLUY sollicite l'autorisation de maintien d'un auvent commercial sur le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,  
**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,  
**Vu** l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,  
**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Challuy en date du 4 février 2025,  
**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental (section visée dans le tableau ci-dessus) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Obligation :**

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.



**ARTICLE 3 – Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 - Redevance :**

L'occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance annuelle.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a fixé le montant de ces redevances, révisable chaque année.

Pour le maintien d'un auvent commercial sur le domaine public routier départemental, la valeur de la redevance est de :

Construction à usage commercial : 19,11 €/m<sup>2</sup>/an

Pour le présent dossier la surface du auvent est de 3,30 m x 8,75 m = 28,87 m<sup>2</sup>.

Le montant de la redevance pour l'année en cours sera de 28,87 x 19,11 = 551,71 €.

**ARTICLE 5 - Durée - Renouvellement - Remise en état des lieux :**

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel, son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de



Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

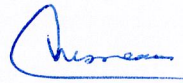
**ARTICLE 7 – Diffusion :**

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame HUANG Céline, représentant la SNC Chrisline, permissionnaire,
- Mairie de Challuy pour information
- Monsieur le Directeur de l'UTIR Val Ligérien, pour information,

Fait à NEVERS, le *10/02/2025*

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 10/02/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.